

Date de dépôt: 18 février 2009

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Weiss : Appel à ne pas respecter la décision du Conseil d'Etat interdisant la manifestation anti-WEF: L'enseignant au CO Paolo Gilardi respecte-t-il son devoir de fidélité ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 janvier 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Interviewé par la Radio suisse romande le 22 janvier dans son journal de 7h00 (<http://www.rsr.ch/la-1ere/les-emissions>), au lendemain de la décision du Conseil d'Etat de ne pas autoriser la manifestation prévue à Genève par des groupuscules et partis d'extrême-gauche contre la rencontre du WEF à Davos, le militant antimilitariste et altermondialiste Paolo Gilardi a explicitement répondu que « l'appel à manifester est maintenu ». Il a en outre annoncé la tenue, mercredi 28 janvier, d'une assemblée publique afin d'obtenir la « levée de l'interdiction » par le Conseil d'Etat qu'il entend faire revenir sur sa décision et dont il suppose l'inconstance¹.

¹ Verbatim : « Nous avons décidé que ce n'est pas parce que le Conseil d'Etat fait la grosse voix que nous allons lever l'appel à la manifestation. Donc l'appel à la manifestation est maintenu. Deuxièmement nous avons constaté que le Conseil d'Etat, sous la pression des partis bourgeois, a pris cette décision ; il peut toujours revenir en arrière, c'est la raison pour laquelle nous avons décidé de lancer une campagne auprès des organisations de défense des droits démocratiques, des organisations de gauche ou qui se disent telles pour obtenir des prises de position auprès du Conseil d'Etat qui exigent que le Conseil d'Etat revienne sur sa position. Et troisièmement nous convoquons une assemblée publique mercredi soir pour discuter du bilan de ces actions, deuxièmement pour exiger la levée de l'interdiction et pour voir la suite. »

*Sans entrer ici en matière sur le fond des opinions de M. Gilardi, un fait paraît pour le moins troublant, au vu de sa qualité d'enseignant au Collège du Renard. C'est sa conception étonnante de l'obligation de fidélité, un devoir qui « interdit certains comportements » (André Grisel, *Traité de droit administratif*, p. 479). En effet, les fonctionnaires connaissent des limites à leur liberté d'expression. C'est ainsi qu'« ils doivent simplement renoncer à utiliser des moyens illégaux et à en encourager l'emploi » (op. cit. p. 488). Or, P. Gilardi encourage à participer à une manifestation désormais illégale. Il viole donc son devoir de fidélité².*

Rappelons que cet enseignant-militant est soumis :

- *au statut de la fonction publique cantonale (Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics cantonaux B 5 05) qui inclut notamment un titre (Titre III) sur les sanctions disciplinaires,*
- *au règlement d'application (B 5 05 01), l'art. 20, Respect de l'intérêt de l'Etat, qui précise que « Les membres du personnel de l'Etat sont tenus au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice »,*
- *ainsi qu'au règlement fixant le statut des membres du corps enseignant (B 5 10 04) qui précise, en son art. 20, Respect de l'intérêt de l'Etat, que « Les membres du corps enseignant doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités leur incombant » et prévoit, à l'art. 64, des motifs de résiliation des rapports de service pour motif fondé ainsi que des sanctions disciplinaires, en son chapitre III.*

Je remercie donc le Conseil d'Etat de préciser à ce Grand Conseil si, in casu, Paolo Gilardi a violé son obligation de fidélité, et, le cas échéant, quelle(s) sanction(s) il envisage de prendre.

Subsidiairement, il serait utile de rassurer ce Grand Conseil sur le fait qu'en sa qualité d'enseignant, M. Gilardi « fait preuve d'objectivité et évite toute apparence de prosélytisme » (op. cit., p. 488).

² A. Grisel ajoute que, dans un arrêt antérieur, « le Tribunal fédéral a été moins libéral », en exigeant du fonctionnaire « une attitude positive envers l'Etat » (op. cit., p. 488).

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La problématique relative au devoir de fidélité, et plus spécifiquement au devoir de réserve d'un fonctionnaire se pose régulièrement pour le Conseil d'Etat car les enseignantes et les enseignants ne sont pas les seuls à compter dans leurs rangs des collègues qui s'expriment ouvertement et fréquemment à l'encontre d'une décision des autorités.

C'est pourquoi, afin de pouvoir cerner d'avantage, soit avec plus de clarté et de précision, le devoir de réserve et ses limites, une réflexion, entamée à la demande du Conseil d'Etat et antérieure au dépôt de cette interpellation urgente écrite, est en cours pour clarifier plus précisément les règles en la matière.

Cette problématique est complexe compte tenu de l'importance fondamentale des libertés publiques, parmi lesquelles figure la liberté d'expression et d'opinion. La définition du devoir de fidélité doit donc résulter d'une pesée des intérêts entre l'exercice le plus étendu possible de ces libertés et les exigences propres à la fonction publique.

Par ailleurs, les restrictions vont dépendre du niveau des responsabilités du fonctionnaire, de la forme dans laquelle il s'exprime, du cercle auquel il s'adresse et de l'objet de son intervention dans la vie publique.

En l'occurrence, les propos tenus ne sont pas d'une gravité telle qu'ils impliquent la mise en route d'une sanction disciplinaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
David Hiler